

de la Tour de Taxis, de Bavière, du grand-duché de Bade, d'Autriche, de Suisse, de Sardaigne, du grand-duché de Toscane, des États-Pontificaux, des Deux-Siciles, de Grèce, d'Espagne, de Suède et de Norwège;

Vu les lois des 14 floréal an X et 30 mai 1838 ;

Vu l'article 4 de la loi du 3 mai 1853;

Vu nos décrets des 26 novembre 1856 et 19 mai 1859, portant disposition modé sur les correspondances entre la France et la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane française, les îles Saint-Pierre et Miquelon, le Sénégal, l'île de Gorée, l'île de la Réunion, Mayotte et dépendances, Sainte-Marie de Madagascar et les Établissements français dans l'Inde, par la voie des paquebots anglais;

Sur le rapport de notre ministre des finances et de notre ministre de l'Algérie et des Colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1<sup>er</sup>. Il y aura un échange périodique et régulier de dépêches entre la France et les Établissements français des îles Marquises, des îles Basses et des îles de la Société par la voie des services étrangers au moyen desquels sont acheminées les correspondances que la Grande-Bretagne échange avec les côtes occidentales de l'Amérique du Sud, et par la voie des bâtiments de la marine impériale ou du commerce naviguant entre les côtes occidentales de l'Amérique du Sud et les Établissements français précités.

Il y aura pareillement un échange périodique et régulier de dépêches entre la France et les Établissements français de la Nouvelle-Calédonie, de l'île des Pins et des îles Loyalty, par la voie des services étrangers au moyen desquels sont acheminées les correspondances que la France échange avec l'Australie méridionale, et par la voie des bâtiments de la marine impériale ou du commerce naviguant entre ces Établissements et l'Australie méridionale.

ART. 2. Les dépêches désignées dans l'article précédent pourront contenir des lettres ordinaires, des lettres chargées, des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés, des livres reliés, des brochures, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers, imprimés, gravés, lithographiés et autographiés.

ART. 3. Les dispositions de nos décrets des 26 novembre 1856 et 19 mai 1859, relatives aux lettres ordinaires, aux lettres chargées et aux imprimés de toute nature contenus dans les dépêches originaires ou à destination de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française,